



| | |
|----|--------|
| N° | FINC.1 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 2 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le dispositif fiscal d'incitation à l'investissement locatif intermédiaire, dit « dispositif Pinel », prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, a été étendu aux territoires couverts par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi de finances pour 2018, au motif que ces territoires ont des difficultés particulières.

Le Sénat s'y était alors opposé en faisant valoir qu'une telle dérogation ne paraissait pas opportune, là où le marché de l'immobilier ne justifie pas nécessairement l'usage d'une telle incitation à la construction de logements intermédiaires ou n'offre pas les garanties suffisantes aux investisseurs pour réaliser une opération rentable. Enfin, une telle exception au zonage pourrait s'entendre pour d'autres situations, comme les opérations de rénovation urbaine ou encore d'anciens sites hospitaliers, voire des friches industrielles.

Dans ce cadre, l'extension à des communes qui ne sont pas classées en CRSD, mais qui l'ont été à un moment quelconque au cours des huit années passées, délai relativement long, paraît encore moins justifiée. Il est donc proposé de revenir sur cette extension et de préserver ainsi la stabilité juridique du dispositif.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française versés à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumis à une retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Le présent article supprime, à compter du 1^{er} janvier 2020, la retenue à la source spécifique partiellement libératoire applicable aux salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit de source française des non-résidents, qui s'avérait particulièrement complexe et peu lisible, comme l'a rappelé notre collègue députée, Anne Genetet dans son rapport sur la mobilité internationale des Français.

Son remplacement par une retenue à la source calculée en appliquant la grille de taux par défaut du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu constitue une simplification bienvenue, d'autant qu'elle rapproche le régime d'imposition des revenus de source française (salaires et pensions) des non-résidents de celui applicable aux résidents.

Le présent amendement vise toutefois à supprimer une disposition rétroactive qui consiste à augmenter de 20 % à 30 % (et 14,4 % à 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer) le taux minimum d'imposition pour les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit de source française des non-résidents perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le taux minimum d'imposition trouve à s'appliquer dans les cas où le taux moyen d'imposition qui résulte de l'application du barème de droit commun et du système du quotient familial aux revenus de source française est inférieur à 20 %.

Une exception à l'application du taux minimum d'imposition est prévue : le contribuable doit justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère (« revenu monde ») serait inférieur au taux minimum d'imposition. Dans ce cas, ce taux inférieur est appliqué aux revenus effectivement imposables en France, en vertu d'une convention fiscale liant la France à l'État de résidence ou, en l'absence de convention, aux revenus de source française.

Deux raisons justifient de s'opposer au relèvement de ce taux minimum d'imposition :

- il pénalisera les non-résidents ayant de faibles revenus de source française et de source étrangère ainsi que ceux n'ayant pas de « revenu monde » (en l'absence de revenus de source étrangère), puisqu'ils seraient systématiquement imposés au taux minimum d'imposition ;
- cette disposition revêt un objectif purement financier, en ce qu'elle vise à compenser l'exonération de prélèvements sociaux sur les revenus du capital pour les contribuables non-résidents en France mais résidant dans un État membre de l'Union européenne, votée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Rien ne justifie que les non-résidents fiscaux résidant en dehors de l'Union européenne et qui ne sont donc pas concernés par l'exonération de prélèvements sociaux sur les revenus du capital proposée par le Gouvernement, financent, par le biais d'une augmentation de leur taux minimum d'imposition, une réforme dont ils ne bénéficieront pas.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 3 QUATER

Alinéa 2

I. - Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I. *bis* – Les contribuables qui bénéficient en 2018 des dispositions du 2° du I *bis* de l'article 1414 du même code, ou ont bénéficié en 2017 du A du I du présent article, bénéficient du dégrèvement prévu au 2 du I de l'article 1414 C dudit code au taux de 100 % pour la taxe d'habitation due au titre de l'année 2018 ainsi que du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 *bis* du même code. »

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I *bis* de l'article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent article a été introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement. Il transforme le dégrèvement exceptionnel de taxe d'habitation (TH), dont devaient bénéficier certains contribuables au titre de 2018, en une exonération de TH, en y ajoutant le dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) pour 2018. Il élargit également le bénéfice du dispositif aux contribuables ayant bénéficié de la sortie « en sifflet » de l'exonération de taxe d'habitation en 2017 et dont les revenus sont parmi les 20 % les plus élevés.

Le Gouvernement a précisé en séance que « *sans cet amendement, une partie de ces contribuables ne se verraient appliquer qu'un abattement de base pour le calcul de leur taxe d'habitation et ne pourraient plus bénéficier du dégrèvement de CAP* » et ajouté que le coût de l'amendement s'élevait à 110 millions d'euros pour l'État en 2019.

Cependant, le Gouvernement a oublié de préciser que cette transformation lui permet de réaliser une économie substantielle sur 2018, au détriment des collectivités territoriales. En effet, le dégrèvement exceptionnel devait être calculé sur la base du taux de taxe d'habitation de 2017, tandis que l'exonération proposée par le présent article serait calculée sur la base du taux de 1991.

En définitive, pour l'État, le présent article implique :

- en 2018, une économie de 143 millions d'euros (le non versement du dégrèvement exceptionnel de taxe d'habitation en 2018) ;
- en 2018, un coût de 54 millions d'euros (le dégrèvement de CAP en 2018) ;
- en 2019, un coût de 95 millions d'euros (la compensation aux collectivités territoriales de l'exonération de TH en 2018, sur la base du taux de 1991) ;
- en 2019, un coût de 15 millions d'euros (la compensation aux collectivités territoriales de l'exonération de TH en 2018 sur la base du taux de 1991 pour les seuls contribuables dont les revenus sont parmi les 20 % les plus élevés et qui n'étaient pas éligibles au dégrèvement exceptionnel adopté l'an dernier).

Au total, le coût pour l'État en 2019 est de 110 millions d'euros, tandis que l'économie sur 2018 est de 143 millions d'euros, partiellement compensée par le coût du dégrèvement de CAP, soit une économie nette en 2018 de 89 millions d'euros. Le coût net pour l'État sur 2018 et 2019 n'est donc que de 21 millions d'euros.

En d'autres termes, le dégrèvement de CAP pour 2018 (54 millions d'euros) et l'extension de l'exonération de TH (23 millions d'euros correspondant à une compensation de 15 millions d'euros au taux de 1991) représentent un coût total de 77 millions d'euros, financé à hauteur de 21 millions d'euros par l'État et à hauteur de 56 millions d'euros (73 %) par les collectivités territoriales !

Le présent amendement tend donc à corriger l'article afin de se conformer à l'intention du Gouvernement, mais en faisant reposer le financement de cette proposition sur l'État et non sur les collectivités territoriales.

Il prévoit donc, d'une part, de rétablir le dégrèvement exceptionnel adopté l'an dernier, tout en l'élargissant, comme l'a souhaité le Gouvernement, aux contribuables ayant bénéficié de la sortie « en sifflet » de l'exonération de taxe d'habitation en 2017 et dont les revenus sont parmi les 20 % les plus élevés et, d'autre part, d'y ajouter, comme le propose le Gouvernement, un dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public. Les dispositions relatives à la taxe d'habitation due au titre de 2019 ne sont pas modifiées.



| | |
|----|--------|
| N° | FINC.4 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les charges de structures et les charges indirectes liées au service de collecte et de traitement des déchets

OBJET

Cet amendement de précision vise à s'assurer que les dépenses de structures et les dépenses indirectes liées au service, comme par exemple la mobilisation ponctuelle de personnel communal, entrent dans le champ des dépenses pouvant être financées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

I. - Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéas 13 à 16

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

3 ° L'article 1641 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation aux I et II du présent article, au cours des trois premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis*, l'État ne perçoit aucun frais de dégrèvement et de non-valeurs, ni aucun frais d'assiette et de recouvrement. »

III. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression pendant trois ans des frais de gestion perçus sur le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au III de l'article 1641 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une mesure qui doit permettre la réduction du volume de déchets produits et donc, *in fine*, la réduction du coût du service d'élimination des ordures ménagères. Aussi, prévoir que sa mise en place s'accompagne d'une hausse de 10 % de l'impôt dès la première année envoie un signal très négatif aux citoyens et n'aidera pas à rendre acceptable la fiscalité écologique.

À l'inverse, l'obligation de maintenir le niveau de l'imposition envoie un signal positif aux contribuables. Toutefois, l'instauration de la part incitative implique des coûts de mise en place, comme des études de faisabilité, de communication et d'achat de matériel. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer pendant trois ans, contre 8 % habituellement, les frais de gestion perçus par l'État. L'augmentation de produit pour la collectivité territoriale sera à peu près équivalente à une hausse de 10 % de la fiscalité la première année, et nettement supérieure sur l'ensemble de la durée étant donné qu'elle durera trois ans. Cette hausse de recettes, sans hausse de fiscalité, devrait permettre d'absorber les coûts de mise en place. De plus, elle n'implique pas de surcoût pour l'État

par rapport au dispositif transmis par l'Assemblée nationale, qui prévoit déjà une réduction de 8 % à 3 % pendant cinq ans, si ce n'est un léger coût de trésorerie.

Ainsi, le présent amendement :

- supprime la possibilité d'augmenter de 10 % le produit de la TEOM lors de la mise en place de la part incitative (I) ;
- prévoit des frais de gestion de 0 % pendant trois ans lors de cette même mise en place (II).



| | |
|----|--------|
| N° | FINC.6 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 8

I. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

quindecies

par le mot

sexdecies

II. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1 *sexdecies*. Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite fixée par décret, en kilogrammes de déchets collectés par habitant en fonction de la part de déchets collectés non valorisables. »

III. – Après l'alinéa 59

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 1 *sexdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes dans sa rédaction résultant du présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la création d'une franchise de TGAP sur les déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement instaure, à compter du 1^{er} janvier 2021, une exemption de TGAP déchets pour les déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets, dans une limite fixée par décret en fonction de la part de déchets collectés non valorisables .

La hausse de la trajectoire de la TGAP déchets proposée par le présent article à compter de 2021 doit permettre à terme, d'assurer que le coût supporté par les apporteurs de déchets pour le recyclage soit inférieur à celui supporté pour le stockage ou l'incinération.

Or, l'alourdissement de la taxe pèserait principalement sur les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers. En 2021, le surcoût résultant pour les collectivités territoriales de la hausse de la trajectoire de la TGAP déchets s'élèverait à 104 millions d'euros. En 2025, il atteindrait 210 millions d'euros. Au total, le surcoût de la hausse de la TGAP déchets cumulé jusqu'en 2025 représenterait 851 millions d'euros.

Prévue à l'article 59 du projet de loi de finances pour 2019, la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de prévention et de valorisation matière des déchets pris en charge par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers des collectivités ne constitue pas une contrepartie suffisante à l'augmentation de la TGAP déchets : le gain cumulé jusqu'en 2025 de la baisse de la TVA générerait ainsi 420 millions d'euros pour les collectivités territoriales, correspondant simplement à la moitié du surcoût de l'augmentation de la TGAP.

Certes, le présent article élargit le champ des exemptions de TGAP déchets à la réception de certains déchets pour lesquels aucune alternative au stockage ou à l'incinération n'est identifiée à ce jour (par exemple pour les réceptions de déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés dont les producteurs ne peuvent être identifiés et que la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages n'a pas la capacité technique de prendre en charge).

Néanmoins, le recentrage du champ de la TGAP ne couvre pas la totalité des déchets pour lesquels aucune alternative au stockage ou à l'incinération n'est possible : le tiers environ des déchets ménagers reste à ce jour impossible à valoriser. Les collectivités territoriales ne disposent, pour ces déchets, d'aucune alternative possible à la mise en décharge ou à l'incinération, et subiront, de façon totalement injuste, l'augmentation de la TGAP sur ces déchets.

D'après les chiffres communiqués par Amorce, un français produit en moyenne 568 kg de déchets par an. 190 kilogrammes de déchets par habitant et par an ne sont donc pas valorisables à ce jour. Dans l'attente de la mise en place d'ici 2021 de nouvelles filières de recyclage annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la feuille de route économie circulaire (jouets, articles de sport et loisir, de bricolage et de jardin, etc), il est ici proposé d'instaurer une franchise sur un volume de déchets par habitant déterminé par décret, en fonction de la part de déchets collectés non valorisables.



| | |
|----|--------|
| N° | FINC.7 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9

I. - Après l'alinéa 9

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 235 *ter* ZD *bis* est ainsi modifié :

a) Les I et III à VII sont abrogés ;

b) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « , au sens du I du présent article, » sont supprimés ;

II. - Après l'alinéa 41

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II bis. - Au 1° du II de l'article L. 511-48 du code monétaire et financier, les mots : « taxables au titre » sont remplacés par les mots : « mentionnées au II ».

III. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation de la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'abroger la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence.

En effet, le rendement de cette taxe est nul et sa mise en place a abouti à l'installation de l'essentiel des opérateurs à Londres, ville depuis laquelle ces derniers peuvent parfaitement continuer à effectuer des opérations sur les titres français. L'Autorité des marchés financiers (AMF) estime ainsi que les principaux *traders* à haute fréquence représentent environ 60 % du total des volumes négociés sur les valeurs du CAC 40.

Sur le fond, il doit être rappelé que l'AMF ne porte pas de jugement négatif sur le *trading* haute fréquence en général : tout dépend des stratégies mises en œuvre. De ce fait, les dispositifs réglementaires assortis de sanctions semblent préférables à une taxation indifférenciée, qui ne permet

pas de discriminer entre les comportements contribuant au bon fonctionnement du marché et ceux qui, à l'inverse, sont porteurs d'effets néfastes. Des dispositions en ce sens ont d'ailleurs été introduites au niveau européen et l'AMF a d'ores et déjà sanctionné plusieurs intervenants de marché.

Dans un contexte marqué par le *Brexit*, la suppression de cette taxe pourrait en outre constituer un nouveau signal positif pour l'attractivité de la place de Paris. À l'heure actuelle, la plupart des acteurs installés à Londres envisageraient de se relocaliser à Amsterdam.



| | |
|----|--------|
| N° | FINC.8 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9

Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à maintenir l'existence de la taxe annuelle sur les friches commerciales, supprimée par l'Assemblée nationale, considérant qu'il s'agissait d'une taxe à faible rendement peu efficace.

Or cette taxe comportementale, qui peut être instituée par les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'a pas un objectif de rendement.

Plus généralement, il revient aux élus locaux, en fonction de la situation particulière de leur territoire, de décider s'ils souhaitent utiliser cet outil fiscal pour éviter la vacance commerciale. Ils semblent d'ailleurs se l'approprier progressivement puisqu'en 2018, 235 communes et 31 EPCI l'ont institué, contre 59 communes et 17 EPCI en 2012.



| | |
|----|--------|
| N° | FINC.9 |
|----|--------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9

I.- Après l'alinéa 74

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le B du IV de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 est abrogé.

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'abrogation du B du IV de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le B du IV de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 prévoit le paiement, par les radioamateurs, d'une « taxe annuelle fixée à 300 F », c'est à dire 45,73 euros. La dernière modification du montant de cette taxe a été effectuée par l'article 40 de la loi de finances pour 1991.

Il ressort du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) sur les taxes affectées, remis en septembre 2018 à la commission des finances du Sénat que le coût de collecte de cette taxe représente 409,6 % des montants recouverts. Le président du CPO, lors de la présentation du rapport devant la commission des finances, a indiqué que le rendement de cette taxe était de 600 000 euros.

Il est donc proposé de supprimer cette taxe qui ne sert manifestement pas un objectif de rendement.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.10 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 9

Alinéa 88

Remplacer la date

1^{er} décembre 2019

par la date :

31 décembre 2019

OBJET

La date de suppression de la taxe hydraulique prévue par le présent article 9, à savoir le 1^{er} décembre 2019, semble constituer un risque juridique inutile.

Certes, la taxe hydraulique se perçoit par année, en vertu de l'article L. 4316-6 du code des transports, et l'article R. 4316-1 fait du 1^{er} janvier de chaque année la référence pour l'appréciation de sa redevabilité. De ce point de vue, il semblerait que la suppression de la taxe hydraulique au 1^{er} décembre 2019 n'affecte en rien le montant du pour l'année 2019.

Toutefois, certains redevables pourraient interpréter cette échéance comme devant conduire à ne percevoir que les 11/12^{èmes} de la taxe hydraulique sur l'année 2019, tandis qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, une nouvelle redevance est mise en place.

Il semble donc plus raisonnable de repousser la suppression de la taxe hydraulique au 31 décembre 2019.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.11 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 4

Après la première occurrence du mot :

stationnement

insérer les mots :

d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant

OBJET

Amendement de précision.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 11

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à revenir sur la suppression de l'exonération d'impôt sur les sociétés (IS) bénéficiant aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) proposée par le Gouvernement.

La loi fait obligation aux SCIC d'affecter au minimum 57,5 % de leur résultat net aux réserves dites « impartageables ». Toutes les sommes affectées aux réserves impartageables sont déductibles de l'assiette de l'IS, c'est-à-dire qu'elles sont en pratique exonérées.

La suppression de cet avantage fiscal pour la part des sommes affectées aux réserves impartageables à titre obligatoire a fait l'objet d'une très forte opposition des députés, donnant lieu à l'adoption de 18 amendements de suppression en commission des finances, déposés par tous les groupes politiques, puis à 23 amendements de suppression en séance publique. Les dispositions initiales ont toutefois été rétablies par un amendement du Gouvernement en seconde délibération, dont l'objet étant sans rapport avec les SCIC et sans qu'un débat puisse avoir lieu sur le sujet.

Le premier argument invoqué par le Gouvernement pour justifier la suppression de cette exonération est le montant très faible qu'elle représente, soit 2 millions d'euros par an au total. Ceci dit, le faible coût de cette dépense fiscale ne signifie pas qu'elle est inutile. Il est tout simplement peu élevé car les SCIC sont encore peu nombreuses, quoiqu'en développement depuis 2012 (avec un taux de croissance de 12 % par an). Ces sociétés qui ont pour objet la production de biens ou la fourniture de services d'intérêt collectif et qui présentent une utilité sociale ont d'ailleurs le soutien du Gouvernement dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre les déserts médicaux, les coopératives HLM ou encore la revitalisation des territoires. Les collectivités locales, et notamment celles du bloc communal, sont présentes au capital de 40 % des SCIC.

Le deuxième argument invoqué est l'inégalité de traitement avec les autres sociétés exerçant une activité dans le même secteur. Cet argument est difficilement recevable : l'objet même du régime des SCIC est de leur conférer un avantage, pour des motifs d'intérêt général. D'ailleurs, l'autre forme de société coopérative, celle des sociétés coopératives participatives (SCOP), bénéficie elle aussi d'un avantage fiscal, sous la forme d'une déductibilité de l'impôt sur les sociétés de la quote-part des bénéfices affectée aux salariés (la « ristourne ») et de la provision pour investissement, ainsi que d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Dès lors, compte tenu de la menace que les dispositions proposées font peser sur le développement des SCIC, et ceci pour un gain budgétaire très faible, il est proposé de maintenir l'exonération d'IS sur la part de leur résultat affecté aux réserves impartageables.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.13 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 13

I. - Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3. Les charges financières mentionnées au 1 n° incluent pas les charges financières supportées par le cocontractant de l'administration afférentes aux biens acquis ou construits ou aux opérations réalisées par lui dans le cadre d'un contrat, marché ou bail en cours d'exécution signé à la date de promulgation de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et qui, eu égard à son objet, aurait relevé :

II. - Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 5° D'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} avril 2016.

OBJET

L'Assemblée nationale a complété le dispositif initial en introduisant une exemption pérenne de l'encadrement de la déductibilité pour les intérêts afférents à des infrastructures publiques de long terme.

Cette possibilité est offerte par la directive du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale dite « ATAD », laissant les États membres libres de définir le champ de cette exemption.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale se caractérise toutefois par son caractère très large : l'exemption concerne à la fois les contrats, marchés et baux déjà conclus et ceux à venir.

Au contraire, l'exemption déjà appliquée actuellement est circonscrite aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du « rabot » résultant de la loi de finances pour 2013. En effet, l'objectif ayant présidé à l'introduction de cette exemption tenait à la protection des situations acquises.

En revanche, pour les contrats conclus après l'entrée en vigueur du « rabot », le législateur n'avait alors pas prévu d'exemption, de sorte que l'équilibre financier défini dans le contrat intègre l'effet de l'encadrement général de la déductibilité des charges financières.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale conduirait donc à une majoration initiale du coût du contrat et à l'érosion pérenne de l'assiette de l'impôt sur les sociétés résultant de cette exemption.

Dans un double objectif de stabilité juridique et de préservation des recettes fiscales, il est donc préférable de circonscrire l'exemption de l'encadrement de la déductibilité des charges financières au mécanisme actuellement prévu, c'est-à-dire aux seuls contrats, baux et marchés déjà conclus.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.14 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 14

I. – Alinéa 13, seconde phrase, et alinéa 24

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

7 %

II. – En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État de l'abaissement du taux d'imposition des revenus tirés des actifs de propriété intellectuelle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à abaisser à 7 % le taux d'imposition préférentiel des revenus tirés de la cession ou de la concession de brevets et d'actifs de propriété industrielle dans le cadre du nouveau régime prévu par l'article 14 du projet de loi de finances pour 2019.

Ce taux avait déjà été abaissé de 15 % (et 12,8 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu) à 10 % par l'Assemblée nationale, qui avait adopté plusieurs amendements identiques en ce sens.

Le taux de 10 % semble toutefois insuffisant pour compenser l'alourdissement substantiel de la charge fiscale supportée par les entreprises dans le nouveau mécanisme par rapport au régime actuel d'imposition des brevets.

En effet, le nouveau régime met en œuvre l'approche « nexus » élaborée par l'OCDE dans le cadre du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*), qui conditionne le bénéfice d'un taux d'imposition réduit à la réalisation sur le territoire national des dépenses de recherche, ce que ne permet pas le régime actuellement en vigueur.

Si l'objectif poursuivi est en soi légitime, il risque néanmoins d'avoir pour conséquence de limiter considérablement l'attractivité de la France en matière de recherche et développement et de localisation des actifs incorporels, qui constituent pourtant l'un des grands atouts de notre pays pour

les entreprises, et notamment les entreprises multinationales dans un contexte de forte concurrence fiscale.

L'approche « nexus » exige seulement l'introduction d'un « lien » entre l'avantage octroyé et le lieu de réalisation des dépenses de recherche, mais ne porte aucune appréciation sur le taux préférentiel retenu. Ainsi, le régime français actuel, dont le taux est de 15 %, est le seul régime au monde à être encore jugé « dommageable » par l'OCDE. Par contre, les régimes qui respectent l'approche « nexus » mais offrent un taux très bas ne sont pas considérés comme « dommageables » – on peut notamment citer ceux de l'Irlande (6,25 %) et des Pays-Bas (5 %). À ce différentiel s'ajoute la concurrence fiscale en matière de taux normal d'impôt sur les sociétés : 9 % en Hongrie, 12,5 % en Irlande, 19 % au Royaume-Uni puis 17 % à partir de 2020 etc.

Dans ce contexte, et afin de préserver l'attractivité de la France par rapport aux autres pays qui offrent un taux très réduit ou soutiennent la recherche et la localisation de la propriété intellectuelle par des mécanismes ne relevant pas du champ de l'OCDE, il est proposé d'abaisser à 7 % le taux du futur régime proposé par le présent article.

Le Gouvernement indique que l'impact financier du dispositif proposé n'est pas chiffrable, compte tenu de l'absence de données exploitables. Compte tenu de son caractère très restrictif par rapport au dispositif actuellement en vigueur, l'abaissement à 7 % du taux préférentiel ne devrait pas conduire à minorer les recettes fiscales de l'État.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.15 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le premier alinéa du *a* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale détient la totalité des parts ou actions de la société, elle peut souscrire seule un engagement qui est alors regardé comme un engagement collectif au sens du présent article. » ;

II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'éligibilité des sociétés unipersonnelles à l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice de l'exonération partielle « Dutreil » prévue à l'article 787 B du code général des impôts en cas de transmission de certaines entreprises aux sociétés unipersonnelles (ex : EURL, EARL, SASU, etc.).

En effet, l'engagement collectif doit être signé par au moins deux associés, ce qui exclut les sociétés unipersonnelles. Une tolérance de la doctrine administrative leur permet certes de bénéficier du régime dédié aux entreprises individuelles, qui est prévu à l'article 787 C du code général des impôts et offre également une exonération de 75 % des droits de mutation à titre gratuit.

Ce dernier apparaît toutefois inadapté aux sociétés unipersonnelles.

En effet, cette assimilation pose de nombreuses difficultés pratiques aux professionnels, car il est souvent délicat de déterminer comment doivent être transposés à des titres sociaux les conditions prévues par l'article 787 C en considération d'une entreprise individuelle.

Surtout, certains redevables ne peuvent remplir les conditions de ce régime, alors qu'ils auraient pu bénéficier de l'exonération au titre de l'article 787 B – par exemple lorsque la société opérationnelle est détenue indirectement ou lorsque que le délai de détention est inférieur à deux ans.

Le dispositif proposé reprend un aménagement figurant dans la proposition de loi n° 343 de nos collègues Claude Nougéin et Michel Vaspert visant à moderniser la transmission d'entreprise, rapportée par notre collègue Christine Lavarde et adoptée par le Sénat le 7 juin 2018.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.16 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Après l'alinéa 1

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le second alinéa du *a* est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour les parts ou actions indivises, si le partage n'est pas intervenu dans le délai mentionné à la phrase précédente, ce dernier est fixé à trois mois à compter de la date d'achèvement du partage. Le point de départ du délai minimal mentionné au premier alinéa s'apprécie à compter de la date du décès. » ;

II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions applicables lorsque l'engagement collectif est conclu postérieurement au décès est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à assouplir les conditions de l'engagement collectif de conservation dit « *post mortem* », qui permet aux héritiers de bénéficier de l'exonération partielle « Dutreil » lorsque la transmission n'a pas été préparée en signant un engagement collectif dans les six mois suivant le décès.

D'une part, il prolonge le délai lorsque le partage de la succession n'est pas intervenu dans le délai de six mois. En effet, en cas de conflit entre les héritiers, l'obligation que l'engagement portant sur des titres *indivis* soit souscrit par tous les co-indivisaires peut empêcher l'application du dispositif « Dutreil ».

D'autre part, il modifie le point de départ de l'engagement dans un sens plus favorable aux héritiers. En effet, le point de départ du délai minimal de deux ans s'apprécie actuellement à compter de la date d'enregistrement de l'engagement collectif. Il paraît plus équitable que l'engagement collectif prenne effet à compter de la date du décès : en pratique, les héritiers sont en effet tenus de conserver les titres dès le décès pour bénéficier de l'avantage « Dutreil ».

Le dispositif proposé reprend un aménagement introduit par notre collègue Christine Lavarde lors de l'examen de la proposition de loi n° 343 de nos collègues Claude Nougein et Michel Vaspert visant à moderniser la transmission d'entreprise, adoptée par le Sénat le 7 juin 2018.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.17 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Après l'alinéa 11

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° Le *d* est ainsi modifié :

- après les mots : « mentionnés au *a* », sont insérés les mots : « , l'une des personnes mentionnées au 2 du *b* » ;

- il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« En cas de décès de la personne qui exerce cette fonction au cours de l'engagement individuel prévu au *c*, si aucune autre personne mentionnée à la phrase précédente ne peut exercer celle-ci, les héritiers, donataires ou légataires peuvent transmettre une ou plusieurs parts ou actions comprises dans leur engagement au profit de toute personne physique ou morale, qui peut alors exercer la fonction, et doit conserver les parts ou actions jusqu'au terme de l'engagement. » ;

II. - Après l'alinéa 27

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I ter. - Au *c* de l'article 787 C du même code, après les mots : « mentionnés au *b* », sont insérés les mots : « , la personne mentionnée au *a* ou son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire ».

III. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Le *I ter* s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions tenant à l'exercice d'une fonction de direction est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le bénéfice de l'exonération partielle « Dutreil » est subordonné à l'exercice d'une fonction de direction pendant la phase d'engagement collectif ainsi que pendant une durée de trois ans à compter de la transmission.

Le présent amendement propose d'assouplir cette exigence.

Ainsi, une exception en cas de décès du dirigeant serait introduite. Dans une telle hypothèse, si personne ne peut suppléer le défunt, il serait désormais possible aux héritiers de transmettre une ou plusieurs parts ou actions à un tiers, qui exercerait alors une fonction de direction jusqu'au terme de l'engagement.

En outre, le donateur pourrait désormais exercer la fonction de direction après la donation dans le cadre de l'engagement « réputé acquis », alors que cela n'est actuellement possible que dans le cadre de l'engagement collectif de droit commun. Un aménagement comparable serait effectué à l'article 787 C du code général des impôts, applicable aux entreprises individuelles.

Le dispositif proposé s'inspire d'un aménagement figurant dans la proposition de loi n° 343 de nos collègues Claude Nougein et Michel Vaspert visant à moderniser la transmission d'entreprise, rapportée par notre collègue Christine Lavarde et adoptée par le Sénat le 7 juin 2018.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Alinéa 17

Après la référence :

au *a*

insérer les mots :

ou au *c*

II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour le redevable de céder ses titres sous engagement de conservation pendant la phase d'engagement individuel à un autre membre du pacte sans remise en cause totale de l'exonération est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

En principe, toute cession à un tiers par les héritiers, donataires ou légataires est prohibée et emporte de ce fait la remise en cause totale de l'exonération « Dutreil » pour son bénéficiaire.

L'article 16 du projet de loi propose toutefois d'introduire une exception en cas de cession ou de donation à un autre signataire du pacte pendant la phase d'engagement collectif. Désormais, une telle opération entraînerait la remise en cause de l'exonération partielle pour le cédant ou le donateur à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données.

Le présent amendement vise à étendre cette dérogation à la phase d'engagement individuel. En effet, ainsi que le relève l'administration fiscale, c'est précisément parce que "*la condition relative à l'engagement individuel de conservation des titres transmis ne pourrait être respectée*" que la cession de parts pendant l'engagement collectif entraîne la remise en cause de l'exonération "*même si le cessionnaire est partie à l'engagement collectif*" (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, paragraphe 50).

Un tel aménagement apparaît pleinement compatible avec l'équilibre général du dispositif, dès lors qu'une opération de cession vers un tiers signataire n'est pas susceptible de remettre en cause la stabilité actionnariale de la société et que le redevable ne bénéficie plus de l'exonération au titre des parts ainsi transmises.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.19 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

Alinéa 26

Supprimer les mots :

, d'une augmentation de capital,

OBJET

Amendement de cohérence.

Dans le cadre du pacte « Dutreil », il n'apparaît pas nécessaire de prévoir une dérogation à l'engagement individuel de conservation en cas d'augmentation de capital, dans la mesure où une telle opération n'est pas susceptible de se traduire par une disparition de la société cible.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.20 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

I. - Après l'alinéa 27

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Au premier alinéa du *i*, les mots : « le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que » sont supprimés.

I bis. - Au *d* de l'article 787 C du même code, les mots : « le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que » sont supprimés.

II. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Le *I bis* s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il est possible de réaliser des donations pendant la phase d'engagement individuel sans remise en cause de l'exonération partielle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux redevables, dans le cadre du dispositif Dutreil, de réaliser des donations à tout ayant cause sans remise en cause de l'exonération partielle, à condition que le donataire poursuive l'engagement individuel.

Une telle possibilité est actuellement réservée au seul cas où les donataires sont les descendants du donateur, ce qui ne paraît pas justifié. Il peut à cet égard être noté qu'aux termes même du *c* de l'article 787 B, chacun des héritiers, donataires ou légataires doit prendre un engagement individuel de conservation « *pour lui et ses ayants cause à titre gratuit* ».

Le dispositif proposé reprend un aménagement figurant dans la proposition de loi n° 343 de nos collègues Claude Nougein et Michel Vaspart visant à moderniser la transmission d'entreprise, rapportée par notre collègue Christine Lavarde et adoptée par le Sénat le 7 juin 2018.



A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa du B du 1 *quater* de l'article 150-0 D, les mots : « qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article 787 D » ;

2° Le second alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

- les références : « les deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « le deuxième alinéa » ;

- les mots : « sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » ;

- il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice au sens de l'article 787 D ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. » ;

3° L'article 787 B est complété par un *j* ainsi rédigé :

« *j*) Pour l'application du présent article, sont considérées comme des activités commerciales les activités de sociétés animatrices au sens de l'article 787 D. » ;

4° Après l'article 787 C, il est inséré un article 787 D ainsi rédigé :

« Art. 787 D. - Est considérée comme animatrice toute société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Le caractère principal de l'activité d'animation ne peut être remis en cause lorsque les filiales contrôlées et animées représentent plus de 50 % de l'actif brut de la société mentionnée au premier alinéa.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'actif brut et les titres de participation dans les filiales sont retenus pour leur valeur vénale.

« Le non-respect des conditions mentionnées au premier alinéa ne peut être présumé au seul motif qu'une autre société exerce conjointement une fonction d'animation du groupe. » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 966, après les mots : « les activités de sociétés », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « animatrices au sens de l'article 787 D ».

OBJET

Le présent amendement vise à proposer une définition législative commune du concept de holding animatrice, dont les contours demeurent aujourd'hui très incertains.

À titre de rappel, les sociétés holding passives, simples gestionnaires d'un portefeuille mobilier, ne peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux (ex : exonération « Dutreil », réduction d'impôt Madelin, etc.) en raison de la nature civile de leur activité, contrairement aux holdings animatrices, qui sont assimilées aux sociétés exerçant une activité commerciale.

Les contours de cette notion restent toutefois imprécis. En effet, les discussions entre le Gouvernement et les professionnels menées en 2014 afin de clarifier les critères de définition des holdings animatrices n'ont pas abouti.

Depuis lors, deux difficultés majeures se posent.

La première difficulté porte sur le caractère animateur de la holding.

En effet, il apparaît que l'administration a adopté dans certains contentieux une interprétation excessivement restrictive des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette qualité, ce qui génère une instabilité fiscale préjudiciable pour les contribuables.

La seconde difficulté porte sur le traitement des holdings animatrices exerçant une activité mixte.

En effet, s'il est dans la logique même des dispositifs fiscaux réservés aux sociétés opérationnelles d'exclure les holdings qui exerceraient une activité d'animation de sociétés opérationnelles à titre accessoire, il n'existe aucune doctrine administrative précisant les critères à remplir pour déterminer si l'activité d'animation est suffisamment importante par rapport à celles consistant à gérer passivement des actifs patrimoniaux.

Aussi, il est aujourd'hui indispensable de parvenir à une définition concertée de la holding animatrice, afin de sécuriser les contribuables.

Il revient avant tout au législateur, et non à l'administration fiscale, de fixer les principaux critères permettant de caractériser les holdings animatrices.

Dès lors, le présent amendement, inspiré d'un aménagement adopté par la commission des finances à l'initiative de notre collègue Christine Lavarde lors de l'examen de la proposition de loi n° 343 visant à moderniser la transmission d'entreprise, propose :

- de créer une définition commune de la holding animatrice dans un article dédié du code général des impôts ;

- d'introduire un renvoi vers cette dernière au sein du dispositif « Dutreil » et des trois dispositifs où la définition « traditionnelle » de l'administration figure déjà.

S'agissant des critères à réunir pour que la qualité de holding animatrice soit reconnue, la définition commune proposée permettrait de « purger » le principal sujet de conflit entre l'administration et les contribuables, pour lequel les premières décisions de justice rendues apparaissent favorables à ces derniers, à savoir la possibilité pour deux holdings de co-animer un groupe.

S'agissant des critères applicables aux holdings animatrices exerçant une activité mixte, la solution proposée s'inspire de décisions récentes rendues par le Conseil d'État (affaires n° 395495, 399121, 399122 et 399124, 13 juin 2018).

Seules les holdings exerçant à titre principal une activité d'animation pourraient être assimilées à des sociétés opérationnelles – étant précisé que le caractère principal de l'activité d'animation ne saurait être remis en cause lorsque les filiales contrôlées et animées représentent plus de 50 % de la valeur vénale réelle de l'actif brut de la holding animatrice.

Ce ratio présenterait un caractère central mais pas exclusif. En particulier, il reviendrait à la doctrine administrative, à l'issue des négociations avec les professionnels, de prévoir des mesures de tolérance lorsque les autres actifs détenus par la holding sont intimement liés à l'activité opérationnelle des filiales.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 BIS

I. Alinéa 5

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2024

II. En conséquence, pour compenser la pertes de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'allongement du délai de transfert du domicile fiscal en France pour les bénéficiaires de parts ou actions visés au 9 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre jusqu'au 31 décembre 2024 la période pendant laquelle les détenteurs de parts ou actions de «*carried interest*» dans des fonds hors de France peuvent transférer leur domicile fiscal en France et bénéficier du régime d'imposition tel que prévu par l'article 16 *bis* du projet de loi de finances pour 2019.

Le dispositif tel qu'adopté à l'Assemblée nationale prévoit que seuls les détenteurs de part ou actions de «*carried interest*» établissant leur domicile fiscal en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 peuvent bénéficier du régime d'imposition prévu au nouveau 9 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, soit pendant une durée de quatre ans et demi.

Le dispositif vise ainsi à renforcer l'attractivité de la place financière de Paris pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui pourraient opter pour une domiciliation fiscale en France après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Or, la durée de quatre ans et demi semble relativement courte pour permettre d'exercer une véritable incitation fiscale de long terme.

Par conséquent, cet amendement vise à allonger la durée d'installation des détenteurs de parts ou actions de «*carried interest*» les rendant éligibles au régime fiscal prévu par le présent article.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.23 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 BIS

Alinéa 7, seconde phrase

Remplacer les mots :

, dans leur ensemble, n'ont pas été

par les mots :

n'ont pas été intégralement

OBJET

Cet amendement vise à clarifier les parts ou actions de «*carried interest*» bénéficiant du régime fiscal défini au 9 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Le «*carried interest*» constitue la part de la plus-value réalisée par un fonds d'investissement revenant à l'équipe de gestionnaires. Couramment fixée à 20 %, cette part est perçue par les gestionnaires du fonds, après rémunération des investisseurs, lorsque le fonds atteint un certain niveau de rentabilité annuelle, généralement établi à 8 %.

L'article 15 de la loi de finances pour 2009 a encadré le régime d'imposition des parts ou actions de «*carried interest*». Aux termes de l'article 150-0 A du code général des impôts, les gains réalisés et distributions perçus au titre des parts ou actions de «*carried interest*» peuvent être considérés comme des revenus du capital lorsque le bénéficiaire respecte plusieurs conditions, dont celle selon laquelle elles doivent avoir été souscrites ou acquises à un prix correspondant à la valeur des parts ou actions.

Le respect de cette condition, associée au fait que les parts ou actions de «*carried interest*» doivent représenter au moins 1 % du montant total des souscriptions du fonds, permet de qualifier les gains et distributions perçus comme des revenus du capital, et ainsi d'être imposés en application du prélèvement forfaitaire unique (PFU). Dans le cas contraire, les gains et distributions perçus sont considérés comme des revenus du travail, et imposés selon le barème de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 80 *quindecies* du code général des impôts.

L'article 16 *bis* du projet de loi de finances pour 2019 vise à garantir l'imposition au taux forfaitaire unique des gains et distributions perçus au titre des parts et actions de «*carried interest*» pour les

gestionnaires de fonds d'investissement hors de France, qui transfèrent leur résidence fiscale en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022.

L'article adopté à l'Assemblée nationale prévoit que les parts ou actions de «*carried interest*» «*dans leur ensemble*» n'ont pas été souscrites, obtenues ou acquises à titre gratuit. Le choix de l'expression «*dans leur ensemble*» peut se justifier dans la mesure où elle permet de prendre en considération les pratiques de marché des fonds d'investissement anglo-saxons dans lesquels les parts ou actions de "*carried interest*" peuvent être octroyées, partiellement ou complètement, à titre gratuit. La rédaction initiale du dispositif vise à intégrer la diversité des pratiques de marché des fonds étrangers, tout en conservant la nécessité d'une contrepartie financière du bénéficiaire, même partielle, pour se voir accorder des parts ou actions de «*carried interest*».

Or, l'usage de la formulation «*dans leur ensemble*» rend incertaine la compréhension de cette condition requise pour qualifier les gains et distributions perçus de revenus du capital. C'est pourquoi il est proposé de faire référence aux parts ou actions de «*carried interest*» qui n'ont pas été intégralement souscrites, obtenues ou acquises à titre gratuit, afin d'écartier la possibilité pour un bénéficiaire d'avoir obtenu la totalité de ces parts ou actions gratuitement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

| | |
|----|---------|
| N° | FINC.24 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 TER

Alinéa 11

Remplacer le mot :

article,

par les mots :

article ou

OBJET

Amendement rédactionnel.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 QUATER

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

3° Le 5 de l'article 200 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux forfaitaire prévu au 1° du B du 1 du présent article si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la cinquième année. ».

... - La perte de recettes pour l'État résultant de l'application du prélèvement forfaitaire unique au gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans le cas d'un retrait ou d'un achat avant l'expiration de la cinquième année est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 a instauré le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % sur les revenus du capital (revenus récurrents et gains de cession) perçus par des personnes physiques, portant le taux global d'imposition à 30 %, prélèvements sociaux compris.

Toutefois, le régime dérogatoire des plans d'épargne en actions (PEA et PEA-PME) n'a pas été modifié par l'instauration de ce PFU.

Ainsi, dans le cas d'un retrait ou d'un rachat intervenant dans les cinq années suivant leur ouverture, les gains constatés sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 22,5 % si le retrait ou l'achat intervient avant l'expiration de la deuxième année, ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement. En comprenant les prélèvements sociaux, le taux d'imposition de ces gains s'élève donc respectivement à 39,7 % et 36,2 %, selon la date de retrait ou de rachat.

Le maintien de taux d'imposition élevé en cas de retrait ou de rachat anticipé nuit à l'attractivité du PEA et du PEA-PME par rapport à d'autres supports d'épargne.

Par conséquent, le présent amendement vise à aligner l'imposition des gains constatés dans le cadre d'un PEA et d'un PEA-PME lors d'un rachat ou retrait anticipé sur celle applicable aux autres revenus du capital. Cette modification du taux d'imposition conserve l'incitation à la détention de long terme de ce support, étant donné que les modalités d'exonération d'impôt sur le revenu au bout de cinq ans restent inchangées.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.26 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 16 *quinquies* porte de 60 % à 70 % le taux minimum de distribution par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) des bénéfices issus des cessions d'immeubles.

Ce taux a déjà été augmenté de 50 % à 60 % par l'article 33 de la loi de finances pour 2013, qui a également relevé les taux de distribution des bénéfices issus des opérations de location. Le coût de cette dépense fiscale, qui était de 840 millions d'euros en 2011, était estimé en 2017 à 545 millions d'euros. L'objectif d'économie affiché par l'Inspection générale des finances, dans un rapport de juin 2013, a donc été largement atteint en relevant les taux de distribution des bénéfices des SIIC.

L'économie supplémentaire attendue par le relèvement à 70 % du taux de distribution a été estimé à 21 millions d'euros au cours des débats à l'Assemblée nationale. Toutefois le Gouvernement indique dans l'amendement qu'il a présenté sur l'article 38, relatif à l'équilibre général du budget, que cet amendement augmenterait les recettes fiscales nettes de 13 millions d'euros seulement. En tout état de cause, il convient de prendre en compte les éventuels effets sur le comportement des entreprises.

Il semble donc préférable de préserver la stabilité juridique de ce dispositif.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.27 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 OCTIES

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le *a* du 2° de l'article 965 est complété par les mots : « ; ou à celle d'une société ou d'un organisme dans lesquels la société ou l'organisme mentionné au même premier alinéa détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision » ;

II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions d'exclusion de l'immobilier professionnel de l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à assurer la complète neutralité de l'impôt sur la fortune immobilière vis-à-vis de l'organisation de la fonction immobilière au sein des groupes.

En effet, lorsque le contribuable détient une participation dans une holding de tête passive, les immeubles détenus par la holding et affectés à l'activité opérationnelle des filiales qu'elle contrôle ainsi que les immeubles détenus par une filiale et affectés à l'activité opérationnelle d'une autre filiale ne peuvent être exonérés. Ces derniers auraient pourtant pu l'être s'ils avaient été détenus directement par la filiale exerçant l'activité opérationnelle à laquelle ils sont affectés.

Aussi, le présent amendement vise à ce que le contrôle des filiales et l'affectation à une activité opérationnelle soient désormais suffisants pour pouvoir bénéficier du régime d'exclusion au titre de l'immobilier professionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 OCTIES

I. - Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 2° de l'article 965 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du présent 2°, sont considérés comme exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale les sociétés ou organismes qui exercent également des activités d'une autre nature, sous réserve que l'activité éligible reste prépondérante. »

II. - Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) L'article 975 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VII.- Pour l'application du présent article, sont considérés comme exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale les sociétés ou organismes qui exercent également des activités d'une autre nature, sous réserve que l'activité éligible reste prépondérante. »

III. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour une société exerçant une activité mixte d'être considérée comme exerçant une activité éligible, sous réserve que l'activité éligible reste prépondérante, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) comporte différents régimes d'exclusion et d'exonération, dont le bénéfice est généralement subordonné à l'exercice d'une activité opérationnelle par la société détenue par le redevable.

Lorsqu'une société exerce, en complément de l'activité éligible, des activités d'une autre nature, l'administration fiscale considère que l'activité opérationnelle doit présenter un caractère « significativement prépondérant » pour que la société puisse être qualifiée d'opérationnelle, ce qui implique de respecter un seuil de valeur vénale et de chiffre d'affaires de 80 %.

Cette exigence apparaît excessive et plus rigoureuse que dans des dispositifs similaires. Ainsi, dans le cadre du régime Dutreil, la doctrine administrative se contente de vérifier le caractère « prépondérant » de l'activité opérationnelle, ce qui implique de respecter un seuil de chiffre d'affaires et de valeur vénale de seulement 50 %.

L'interprétation retenue par l'administration fiscale en matière d'IFI est d'autant plus surprenante que la rédaction faisant référence à l'activité opérationnelle de la société est identique pour les deux dispositifs et qu'il n'a jamais été fait mention lors du débat parlementaire qu'une interprétation plus rigoureuse pourrait en être faite.

Sur le plan de la sécurité juridique, il n'apparaît en tout état de cause pas souhaitable de retenir des critères différents pour des dispositifs qui ont vocation à s'appliquer conjointement pour de nombreux redevables et entreprises.

Aussi, le présent amendement vise à inscrire dans la loi que le caractère « prépondérant » de l'activité opérationnelle est suffisant pour qu'une société puisse être qualifiée d'opérationnelle pour l'application de l'IFI.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.29 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 OCTIES

I. - Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le V de l'article 975, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Par exception, pour l'exercice d'une activité de location de locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés, la condition d'activité principale mentionnée au premier alinéa du I s'apprécie au regard des seuls critères prévus au 1° du V. »

III. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions à réunir pour que les loueurs en meublé professionnel bénéficient d'une exonération d'impôt sur la fortune immobilière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à ce que les loueurs en meublé professionnel puissent bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur la fortune (ISF).

En matière d'ISF, l'article 885 R du code général des impôts subordonnait l'exonération au titre des « biens professionnels » au respect de trois conditions par les loueurs en meublé professionnel : réaliser plus de 23 000 euros de recettes annuelles, retirer de cette activité plus de 50 % de ses revenus et être inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels.

Le fait de tirer la majorité de ses revenus de l'activité de loueur en meublé professionnel suffisait ainsi pour remplir la condition tenant au caractère principal de l'activité exercée, prévue dans le régime de droit commun par l'article 885 N du même code. Tel n'était pas le cas en revanche pour d'autres activités de location.

Alors que l'intention du législateur était de transposer à l'identique ce régime, l'administration fiscale a retenu une interprétation restrictive du texte lui permettant désormais d'ajouter une condition d'activité principale autonome. Elle indique ainsi dans ses commentaires que « *lorsqu'un loueur en meublé professionnel exerce une activité salariée ou une autre profession à plein temps, l'activité de location ne peut pas en général être considérée comme la profession principale, même si elle procure des revenus supérieurs aux autres revenus de l'intéressé* ».

Une telle interprétation vient considérablement réduire la portée du régime d'exonération qui existait en matière d'ISF, en excluant les contribuables qui exercent, en complément d'activités de location représentant la majorité de leurs revenus, une autre profession.

Une autre interprétation, sans doute plus conforme à l'intention du législateur, aurait été de considérer que la réunion des conditions de chiffre d'affaires et de revenus est suffisante pour démontrer le caractère principal de l'activité exercée, dès lors notamment que cette dernière implique que la majorité des revenus du contribuable sont tirés de l'activité de location en meublé.

Sur le plan de la sécurité juridique, cette interprétation présente en outre l'avantage de faire reposer le bénéfice du régime d'exonération sur des critères objectifs.

Aussi, le présent amendement vise à préciser expressément que le respect des critères de seuil par les loueurs en meublé professionnel est suffisant pour bénéficier du régime d'exonération au titre des « biens professionnels ».



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.30 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 OCTIES

I. - Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Après l'article 976, il est inséré un article 976 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 976 *bis*. - I. - Sont exonérées les parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, d'entreprises solidaires d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, qui sont agréées comme telles par l'autorité administrative, qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et qui ont leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« II. - Les biens qui font l'objet d'une convention à loyer très social mentionnée à l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. » ;

II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération partielle d'impôt sur la fortune immobilière des biens faisant l'objet d'une convention à loyer très social est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Alors que beaucoup de ménages modestes peinent à se loger et sont bien trop souvent contraints de vivre dans des logements précaires ou insalubres, il apparaît nécessaire d'encourager fiscalement les propriétaires solidaires qui font le choix de louer leurs biens à des familles pour un loyer très inférieur à celui du marché et peuvent réaliser des travaux de réhabilitation dans le cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

À cette fin, le présent amendement vise à introduire une exonération partielle d'impôt sur la fortune immobilière, à hauteur de 75 %, pour les biens qui font l'objet d'une convention à loyer très social.

En outre, l'exonération d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) des parts de foncières solidaires, déjà prévue par la doctrine administrative, serait désormais inscrite au niveau législatif.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 OCTIES

I. - Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa du II de l'article 979 est complété par les mots : « , et après application, pour les plus-values, d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition et le fait générateur de l'imposition » ;

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la prise en compte de l'érosion monétaire pour l'application du mécanisme de plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à modifier les modalités de calcul du plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour tenir compte de l'érosion monétaire, sujet qui fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité récemment renvoyée par le Conseil d'État devant le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel exige à juste titre, lors de l'imposition d'une plus-value, qu'il soit tenu compte de l'inflation par l'application d'un coefficient d'érosion monétaire ou d'un mécanisme équivalent, tel qu'un abattement pour durée de détention. En effet, les plus-values constituent souvent un « revenu exceptionnel » correspondant à un investissement de plusieurs années, dont la rentabilité réelle peut être fortement affectée par l'inflation.

Or, dans le cadre du calcul du plafonnement de l'IFI, les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés « *sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements* », sans pour autant que l'inflation puisse être prise en compte par l'application d'un coefficient d'érosion monétaire.

La constitutionnalité du mode de calcul du plafonnement peut ainsi être interrogée, dans la mesure où sa raison d'être consiste à appréhender de façon aussi fine que possible des capacités contributives réelles du contribuable au travers des revenus courants ou exceptionnels dont il dispose.

Dès lors que l'inflation n'est pas prise en compte dans le cadre du plafonnement par l'application d'un abattement pour durée de détention, il apparaît en tout état de cause légitime de neutraliser celle-ci par l'application d'un coefficient d'érosion monétaire aux plus-values, afin de tenir compte des capacités contributives réelles du contribuable. Tel est l'objet du présent amendement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 OCTIES

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Pour le calcul du total des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année 2018 prévu au premier alinéa du I de l'article 979 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est pris en compte avant imputation du crédit d'impôt modernisation du recouvrement mentionné au A du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la prise en compte de l'impôt sur le revenu acquitté au titre des revenus 2018 avant imputation du crédit d'impôt modernisation du recouvrement dans le calcul du mécanisme de plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à ce que les modalités d'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne pénalisent pas les contribuables bénéficiant du mécanisme de plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

À titre de rappel, le mécanisme de plafonnement de l'ISF, qui visait à garantir que ce dernier ne présente pas de caractère « confiscatoire » pour les hauts patrimoines disposant de faibles revenus, a été transposé à l'IFI. Ainsi, le cumul de l'IFI et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente est plafonné à 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels, tout excédent éventuel venant en diminution de l'IFI.

Afin d'éviter un phénomène de double imposition dans le cadre de l'année de transition liée à la mise en œuvre du prélèvement à la source, un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) effacera la fraction d'impôt sur le revenu afférente aux revenus récurrents de 2018.

Or, le premier alinéa du I de l'article 979 du code général des impôts précise que les impôts pris en compte au titre du mécanisme de plafonnement sont calculés « *avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger* ». Aussi, l'administration fiscale a indiqué que « *seul l'impôt sur le revenu effectivement acquitté en 2019 au titre des revenus 2018, c'est-à-dire après imputation du CIMR, sera pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'IFI 2019* ».

Dès lors, les redevables qui bénéficient du mécanisme de plafonnement et déclarent des revenus récurrents à l'impôt sur le revenu devront s'acquitter l'an prochain d'un montant d'IFI majoré à concurrence du CIMR pour des raisons de pur formalisme juridique, sans que cela ne soit lié à une diminution effective du poids économique de l'impôt sur le revenu.

Ce « ressaut » temporaire d'IFI serait à raison considéré comme particulièrement injuste et incompréhensible par les contribuables qui bénéficient de façon récurrente du mécanisme de plafonnement de l'IFI. Aussi, le présent amendement propose d'introduire une dérogation permettant de ne pas imputer le CIMR pour le calcul du plafonnement de l'IFI, afin que les modalités d'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne pénalisent pas les contribuables.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16 NONIES

I. - Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

3° En cas de non-respect de l'engagement de conservation prévu au *a* ou au *c* du même article 885 I *bis* par l'un des héritiers, donataires ou légataires, à la suite de la cession ou de la donation, à un associé de l'engagement collectif prévu au *a*, d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle dont a bénéficié le cédant ou le donateur au titre de l'impôt sur la fortune n'est remise en cause qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

4° En cas de non-respect des conditions prévues aux *a*, *b* ou *c* du même article 885 I *bis* par suite d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission, l'exonération partielle dont a bénéficié le contribuable au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas remise en cause, dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange ;

II. - Alinéa 6

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Les 2°, 3° et 4° du I s'appliquent aux engagements prévus aux *a*, *b* et *c* du même article 885 I *bis*...

III. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la neutralisation des offres publiques d'échange préalables à une fusion ou à une scission et de la remise en cause partielle, et non plus totale, de l'exonération en cas de transmission de parts ou actions en cours d'engagement collectif à un autre signataire est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement propose de transposer au dispositif « Dutreil-ISF » certains assouplissements apportés au « pacte Dutreil » prévu en matière de transmission à l'article 16 du présent projet de loi de finances, à savoir :

- la neutralisation des offres publiques d'échange préalables à une fusion ou à une scission ;

- la possibilité pour le redevable de céder ses titres sous engagement de conservation à un autre membre du pacte, avec remise en cause de l'exonération à hauteur des seuls titres cédés.

En effet, en dépit de l'abrogation du dispositif « Dutreil-ISF », les engagements pris antérieurement continuent de courir et viennent ainsi souvent se cumuler avec les engagements pris pour bénéficier du « pacte Dutreil » en matière de transmission.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.34 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « dans la limite de », sont insérés les mots : « 10 000 euros et, au-delà, de » ;

2° Au quatrième alinéa du 2° du g, après les mots : « la limite de », sont insérés les mots : « 10 000 euros et, au-delà, de ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement de la limite de versement des petites et moyennes entreprises pour l'obtention de la réduction d'impôt au titre du mécénat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La réduction de 60 % d'impôt sur les bénéficiaires ouverte aux entreprises pour les dons qu'elles versent au titre du mécénat connaît une limitation en fonction du montant de chiffre d'affaires.

Toutefois, ce plafond est fixé de façon uniforme pour toutes les entreprises à cinq pour mille du chiffre d'affaires. Ce plafond contribue à brider les capacités de versement des petites et moyennes entreprises, puisqu'une entreprise réalisant un chiffre d'affaire annuel de 100 000 euros ne peut déduire les versements qu'elle effectue au-delà de 500 euros.

En concentrant la capacité de dons sur les plus grandes entreprises, il contribue de surcroît à brider le mécénat de proximité portant sur des projets locaux.

Dans un contexte de tension sur les ressources que les associations tirent des dons en raison des réformes fiscales, il importe donc de favoriser le mécénat local en introduisant une franchise de 10 000 euros en-deçà de laquelle le plafond de cinq pour mille du chiffre d'affaires ne trouve pas à s'appliquer.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.35 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18

Alinéa 15, première phrase

Supprimer les mots :

notamment de la viticulture, ou d'animaux,

OBJET

Amendement rédactionnel



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.36 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 18 prévoit notamment une clause qui exclut les plus-values pouvant résulter de la cession des matériels roulants acquis dans le cadre de la déduction pour épargne de précaution, de l'application du régime de faveur accordé, en vertu de l'article 151 *septies* du code général des impôts, aux petites et moyennes entreprises qui dégagent des plus-values. Cette clause était initialement destinée, dans les précédents dispositifs que la déduction pour épargne de précaution remplace, à éviter les détournements de l'utilisation de ce type de déduction par constitution d'actifs, non pas destinés aux besoins de l'exploitation, mais à une vente rapide susceptible de dégager une plus-value.

Or, cette clause ne semble plus justifiée dès lors que la déduction pour épargne de précaution est prévue pour être rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel de tels actifs pourraient avoir été acquis.

Par ailleurs, le maintien de la clause pourrait constituer un handicap injustifié pour les exploitants qui devraient opérées des cessions entrant dans le champ de l'article 151 *septies* du code général des impôts pour des raisons tout à fait louables, par exemple pour nécessité économique.

Le présent amendement propose donc de revenir sur cette clause.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.37 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18 SEPTIES

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II *bis*. – L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a exercé l'option prévue au I du présent article n'est pas considéré, pour l'application du I et du II, comme une cessation d'activité, sauf demande contraire de l'exploitant. Il en est de même de la transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41.

OBJET

Il s'agit par cet amendement de préciser que l'option de blocage des stocks se poursuit sur demande de celui qui l'a exercée en cas de transmission à titre gratuit de l'exploitation, comme c'est le cas général pour les options disponibles afin de déterminer le résultat d'une exploitation agricole destinée à ce type d'évolution. Il est également prévu que le titulaire de l'option puisse renoncer au bénéfice de ce dispositif.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.38 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 18 UNDECIES

I.- Supprimer les mots :

d'habitations à loyer modéré

II.- Remplacer les références :

L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2

par la référence :

L. 411-2

III.- Pour compenser la perte de recettes résultant du II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État de la non application de la première phrase du *d* du II de l'article 209 du code général des impôts aux sociétés anonymes coopératives de production et aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de précision.

L'article 18 *undecies* autorise le transfert de déficit lors d'une fusion notamment pour les organismes suivants :

- les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés anonymes de HLM mentionnées à l'article L. 422-2 ;
- les fondations de HLM mentionnées à l'article L. 422-1 ;
- les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1.

Or il n'y a pas de raison particulière d'en exclure les coopératives de HLM qui, avec les trois premières catégories d'organismes précités, forment la catégorie des organismes d'habitations à loyers modérés mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Il est donc proposé de mentionner directement ce dernier article afin de couvrir d'une part l'ensemble des organismes HLM visés à l'article L. 411-2, d'autre part les SEM mentionnées à l'article L. 481-1.

L'amendement propose par ailleurs de supprimer les mots « d'habitations à loyer modéré » qui, d'une part, ne sont pas nécessaires puisque les organismes sont désignés de manière précise par des références au code de la construction et de l'habitation, et, d'autre part, introduisent une ambiguïté puisque les SEM ne font pas formellement partie de la liste des organismes d'habitations à loyers modérés mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. de MONTGOLFIERARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 DUODECIESAprès l'article 18 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le code des douanes est ainsi modifié :

1°.- Le tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 est ainsi modifié :

a) La deuxième ligne est supprimée ;

b) Aux troisième, neuvième, onzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, soixante-dixième, soixante-et-onzième, soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième lignes, les cinquième à huitième colonnes sont supprimées.

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa du 8 de l'article 266 *quinquies* est ainsi modifié :

a) La première ligne est ainsi rédigée :

| Désignation des produits | Unité de perception | Tarifs (en euros) |
|--------------------------|---------------------|-------------------|
|--------------------------|---------------------|-------------------|

;

b) A la seconde ligne, les quatrième à dernière colonnes sont supprimées ;

3° Le tableau constituant le deuxième alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B est ainsi modifié :

a) La première ligne est ainsi rédigée :

| Désignation des produits | Unité de perception | Tarifs (en euros) |
|--------------------------|---------------------|-------------------|
|--------------------------|---------------------|-------------------|

;

b) A la seconde ligne, les quatrième à dernière colonnes sont supprimées.

II.- Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

III.- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 16 de la loi de finances pour 2018 a fixé les tarifs des taxes intérieures de consommation des produits énergétiques pour les années 2018 à 2022.

Ces tarifs prévoient :

- une accélération de la trajectoire de la composante carbone, avec un prix de la tonne de carbone fixé à 55 euros en 2019 contre 44,6 euros en 2018, en hausse chaque année de 10,40 euros pour atteindre 86,20 euros en 2022 ;
- une convergence par le haut de la fiscalité de l'essence et du gazole, avec un objectif de rattrapage d'ici 2021 grâce à une augmentation de la part fixe de TICPE de 2,6 centimes d'euro par litre de gazole par an de 2018 à 2021.

Ces deux mouvements de hausse simultanés, que le Sénat avait refusés l'année dernière au cours du débat budgétaire, ont été fixés en une seule fois pour toute la durée de la législature.

Ils traduisent l'objectif de rendement budgétaire que le Gouvernement confère à la fiscalité énergétique et constituent un véritable « coup de massue » pour la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des Français, en particulier les plus modestes et ceux qui vivent dans les zones rurales, comme en témoigne l'actualité.

Après avoir généré un rendement de 3,7 milliards d'euros en 2018, ces deux mouvements provoqueraient un rendement supplémentaire de 2,8 milliards d'euros en 2019 de TICPE. Au total, 46 milliards d'euros de prélèvements supplémentaires résulteraient de la hausse de la fiscalité énergétique sur la totalité de la période 2018-2022.

Par ailleurs, sur les 37,3 milliards d'euros de recettes attendues au titre de la TICPE en 2019, seuls 7,2 milliards d'euros sont affectés au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique », chiffre en légère hausse par rapport à 2017 mais stable au regard de la prévision 2018.

Ce sont bien 17 milliards d'euros qui bénéficieront au budget général, contre 13,3 milliards d'euros en prévision initiale 2018 (et 11,1 milliards d'euros en 2017).

Or, les dépenses du budget général consacrées à la transition énergétique ne connaissent pas d'augmentation comparable au rendement supplémentaire pour l'État (4 milliards d'euros). La dépense consacrée au crédit d'impôt efficacité énergétique (CITE), qui était de 1,7 milliard d'euros en 2017 et 2018 (prévision), devrait même diminuer à 879 millions d'euros en 2019 suite au recentrage du dispositif effectué par la loi de finances pour 2018.

L'impact de ce double mouvement sur le budget annuel moyen des ménages a été estimé l'année dernière à 313 euros par an en 2022, dont 238 euros pour l'accélération de la trajectoire de la composante carbone et 75 euros pour le rattrapage gazole essence.

Quant aux contreparties pour le pouvoir d'achat des ménages mises en avant par le Gouvernement – prime à la conversion rénovée et chèque énergie –, elles sont notoirement insuffisantes.

En conséquence cet amendement propose de supprimer les tarifs des taxes de consommation de produits énergétiques pour les années 2019, 2020, 2021 ainsi que pour la période à compter de 2022.

Les tarifs fixés pour 2018 s'appliqueront en 2019, ce qui revient à stabiliser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019. Si de nouveaux tarifs devaient être proposés pour 2020, ceux-ci devront faire l'objet d'une nouvelle décision, en tenant compte des prix de l'énergie pour ne pas trop durement pénaliser le pouvoir d'achat des Français.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.41 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 23

I.- Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

II.- Alinéa 15, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

III.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

V. - La perte de recettes résultant pour l'État de la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle prévus à l'article 1648 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le II de l'article 1648 A du code général des impôts rappelle que les ressources des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont réparties par les conseils départementaux « *entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal [...] ou par l'importance de leurs charges* ».

Or entre 2016 et 2019, la minoration des FDPTP atteindrait 139 millions d'euros, soit une baisse de près du tiers de leur montant.

C'est pourquoi cet amendement vise à revenir sur la minoration de 49,1 millions d'euros FDPTP prévue par le présent article 23 pour l'année 2019.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.42 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 126

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-24.* – Le revenu de solidarité active est financé par l’État.

II. – Alinéa 127

Supprimer la référence :

Art. L. 262-24

OBJET

Amendement de clarification et de coordination.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.43 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 28

I. - Alinéa 1

Remplacer le nombre :

40 470 360 000

par le nombre :

40 519 482 774

II. - Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Pré-antépénultième ligne

Remplacer le nombre :

284 278 000

par le nombre :

333 400 774

2° Dernière ligne

Remplacer le nombre :

40 470 360 000

par le nombre :

40 519 482 774

OBJET

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de l'amendement FINC. 41 à l'article 23 du présent projet de loi de finances prévoyant la non-minoration des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en 2019.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.44 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 29

Alinéa 65

Après les mots :

chaque agence

insérer les mots :

et sans pouvoir être inférieur à zéro

OBJET

Amendement de correction technique.

Le présent alinéa prévoit un mécanisme par lequel une agence de l'eau est amenée, dans certains cas, à reverser au budget général une partie du produit de la taxe qui lui est affectée lorsque ce produit excède le plafond préalablement prévu. Or le mécanisme, tel qu'il est rédigé, conduit dans certains cas, lorsque les recettes de certaines agences sont légèrement supérieures à leur plafond alors que d'autres agences reçoivent des recettes nettement inférieures à ce plafond, à calculer un reversement négatif, ce qui ne serait pas justifié ni conforme à la volonté du législateur.

Il convient donc de préciser que le reversement ne peut pas être négatif, c'est à dire que les agences concernées conservent dans ce cas l'intégralité du produit de la taxe qui leur est affecté.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 29

I.- Après l'alinéa 73,

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

...– Le 1 du VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *a* le montant : « 1,13 » est remplacé par le montant : « 1,09 » ;

2° Au *b* le montant : « 4,51 » est remplacé par le montant : « 4,36 » ;

3° Au dernier alinéa le montant : « 11,27 » est remplacé par le montant : « 10,91 » et le montant : « 45,07 » est remplacé par le montant : « 43,62 ».

II.– Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...– La perte de recettes résultant pour l'État de la réduction des tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à diminuer les tarifs de la taxe de solidarité sur les billets d'avion de sorte que son produit soit du même ordre, en 2019, que le plafond de 210 millions d'euros prévu par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012.

Il s'agit de mettre fin à l'existence du surplus du produit de la taxe de solidarité observé depuis 2014 et de redonner de la compétitivité aux compagnies aériennes françaises, tout en maintenant les moyens affectés à l'aide au développement.

En effet, depuis 2014, le produit de la taxe de solidarité sur les billets d'avions, affectée au Fonds de solidarité pour le développement (FSD), excède le plafond fixé, pour cette entité, à 210 millions d'euros par le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012.

Alors que les recettes de cette taxe doivent servir à financer la facilité internationale d'achat de médicaments (Unitaid) et le fonds national de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, les surplus sont « écrêtés ». Ainsi, après avoir été reversés au budget général jusqu'en 2016, ils sont désormais transférés au budget annexe «Contrôle et exploitation aériens» (BACEA) en vertu de l'article 65 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

L'écêtement s'est élevé à 7 millions d'euros en 2018 et devrait s'établir à 8 millions d'euros en 2019 d'après les données présentées dans le tome I de l'annexe « Voies et moyens » au projet de loi de finances pour 2019.

S'agissant d'une taxe qui pèse sur les compagnies aériennes françaises, par ailleurs confrontées à une concurrence très forte, l'existence de ce surplus paraît peu justifiable. Il a d'ailleurs été critiqué par la Cour des comptes dans sa communication à la commission des finances du Sénat de septembre 2016 intitulée « L'État et la compétitivité du transport aérien ».

Cet amendement vise donc à adapter les tarifs de la taxe au montant du plafond fixé par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 29

Alinéa 79, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'Assemblée nationale a prévu l'instauration d'un régime transitoire de répartition entre les chambre de commerce et d'industrie (CCI) du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE), qui garantit notamment l'allocation d'une dotation globale pour financer un seuil minimal d'activité consulaire au profit des CCI territoriales dont le périmètre comprend au moins 70 % de communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

En outre il a été prévu, par l'adoption d'un sous-amendement, que les CCI territoriales éligibles à cette dotation globale devraient être engagées dans un processus de réunion avant le 1^{er} août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département. Cette obligation est impérative et n'est pas liée au bénéfice de la dotation globale, tous deux étant conditionnés par la situation de la CCI en zone rurale.

Cette disposition ne relève manifestement pas de la présente loi de finances. Il est donc proposé de la supprimer pour que ce débat ait lieu dans le cadre d'un texte plus approprié, tel que le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui prévoit une réforme du réseau des CCI.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 29 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le 4 de l'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 33 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° Au troisième alinéa, le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

3° Au dernier alinéa, le taux : « 80 % » est remplacé par le taux : « 75 % ».

OBJET

Les auteurs des amendements dont est issu l'article 29 *ter* souhaitent mettre progressivement fin aux abattements pour vétusté prévus par l'article 224 du code des douanes afin de lutter contre l'érosion du produit du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN).

En effet, en raison du vieillissement de la flotte de plaisance française et de l'existence des abattements susmentionnés, le produit du DAFN tend à se réduire, ce qui pénalise le Conservatoire national du littoral et des rivages lacustres, qui devrait percevoir 37 millions d'euros de recettes au titre du DAFN en 2019, soit 1,5 million d'euros de moins que le plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le mécanisme retenu par les députés prévoit de garantir que l'ensemble des bateaux déjà entrés en 2018 dans le système des abattements pour vétusté prévu à l'article 224 du code des douanes continuent à en bénéficier de la même manière après le 1^{er} janvier 2019 mais qu'en revanche, le dispositif d'abattement pour vétusté ne s'applique plus aux autres bateaux.

Ainsi, tous les bateaux ayant moins de 11 ans au 1^{er} janvier 2019 ne pourront plus bénéficier d'un abattement pour vétusté.

En conséquence, tous ces bateaux continueraient indéfiniment à payer le DAFN à taux plein, ce qui permettrait de limiter la diminution de l'assiette de ce droit, et, partant, les recettes du Conservatoire national du littoral et des rivages lacustres.

La solution retenue par les députés pour enrayer la baisse de l'assiette du DAFN tend à introduire une brutale rupture d'égalité entre propriétaires de bateaux francisés, selon que leurs bateaux auront plus ou moins de 11 ans au 1^{er} janvier 2019.

Le présent amendement propose plutôt de réduire les taux d'abattement prévus par l'article 224 pour limiter l'érosion de l'assiette du DFAN.

Il prévoit ainsi que les taux d'abattement pour vétusté du DAFN pourraient être à compter du 1^{er} janvier 2019 de :

- 25 % pour les bateaux de 10 à 20 ans, contre 33 % actuellement ;
- 45 % pour les bateaux de 20 à 25 ans, contre 55 % actuellement ;
- 75 % pour le bateaux de plus de 25 ans, contre 80 % actuellement.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.48 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 33 BIS

Rédiger ainsi cet article :

La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1010 du code général des impôts est complétée par les mots : « , y compris les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes ».

OBJET

Amendement de clarification.

Le malus automobile prévu à l'article 1011 *bis* du code général des impôts renvoie à la définition des véhicules de tourisme donnée par l'article 1010 du même code relatif à la taxe sur les véhicules de société.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de faire figurer la référence « aux véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes », visant les *pick-ups* à double cabine, pour que lesdits véhicules soient dorénavant soumis au malus.



| | |
|----|---------|
| N° | FINC.49 |
|----|---------|

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 34

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au I, les mots : « matériels aéronautiques et de matériels d'armement complexes » sont remplacés par les mots : « matériels de guerre et matériels assimilés » et les mots : « à passer » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État, à passer avec des entreprises ayant leur siège social et les unités de production des matériels concernés en France » ;

OBJET

Amendement rédactionnel.